

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVAGA

lieux dits La Bâtonne
RD 315
69390 MILLERY

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement REVAGA implanté lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 MILLERY . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAGA
- lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 MILLERY
- Code AIOT dans GUN : 0006110406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

REVAGA accueil des déchets du BTP et produits des granulats à partir de ces déchets. Les déchets non valorisables géotechniquement sont mis en remblai en ISDI sur site, après un éventuel traitement des pollution par biotertres ventilés, pour mise en comptabilité avec les seuils ISDI. REVAGA produit des granulats à partir de déchets inertes du BTP mais aussi à partir de terres excavées, par extraction des graves contenus dans les terres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Admission des déchets
- Traçabilité des terres, déchets
- Traitement des terres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Acceptation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.11	/	Lettre de suite
Traitement (des terres polluées)	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.9.	/	Lettre de suite
Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 2.3.3.	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.1	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.1	/	Sans objet
Déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.2.	/	Sans objet
Conditions d'admissibilité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.	/	Sans objet
Déchets inertes — de valorisation des déchets, zone B e...	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.3.	/	Sans objet
Terres polluées Plate-forme de traitement des déchets, zone D	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.4.	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Acceptation, procédure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.11	/	Sans objet
Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 5.1.4.	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se repose trop sur la responsabilité des producteurs qui apposent des codes déchets non dangereux, peut être abusivement, et n'est pas en mesure de déterminer de seuil, concernant les COHV, qui séparent les déchets dangereux des non dangereux, concernant les terres excavées qui sont mis en ISDI. Ceci dans un contexte où l'exploitant affirme ne pas utiliser la possibilité qui lui est offerte d'accueillir des terres excavées avec des taux de 3000 mg/kg, potentiellement déchets dangereux selon les substances en présence et l'application du guide INERIS idoine de 2016. Cette problématique est récurrente concernant les ISDI, de surcroît lorsqu'il s'agit de remblaiement de carrière comme ici. Le fait de ne pas avoir fixé de seuil technique du biotraitement concernant les COHV, contrairement à ce qui est fait pour les HCT (15 000 mg/kg) montre également, soit que l'exploitant n'utilise pas la possibilité d'accueillir des terres fortement polluées aux COHV, soit qu'il ne se préoccupe pas du taux résiduel de COHV avant mise en ISDI. Rappelons que l'eau souterraine est caractérisé par une légère pollution uniquement visible sur le piézomètre aval, mais qui était déjà présente au moment de la demande d'autorisation.

Une non conformité est constatée sur les terres excavées qui proviennent de chantiers de particuliers, car la prescription d'une analyse chimique minimum par chantier n'est pas respecté, pour des raisons de coûts disproportionnés. La prescription devrait être adapté car il n'y a pas d'enjeux associé. L'exploitant pourra faire cette demande d'adaptation afin qu'elle soit intégrée à l'arrêté de renouvellement de l'autorisation qui est prévu prochainement (échéance de l'arrêté présent).

Il est aussi constaté une dégradation de l'intégration paysagère à l'ouest, du fait de la suppression d'une barrière végétale en lien avec le remblaiement jusqu'à la cote final d'une partie de l'ISDI. Enfin le biotraitement doit être effectué sous bâche, ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en ISDI
Prescription contrôlée : Si les terres réceptionnées correspondent à des déchets inertes au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, elles seront stockées dans l'ISDI du site. Si la teneur en substances polluantes de ces terres dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, elles subiront un traitement biologique qui permettra de les rendre compatibles aux seuils d'acceptation des ISDI. Il est interdit de stocker sur l'ISDI du site des terres ayant subi un traitement physico- chimique.
Constats : La possibilité d'accueil de terres classées dangereuses est offerte par l'arrêté d'autorisation de REVAGA, qui peut déclasser après biotraitement en non dangereux des terres qui seraient classées 17 05 03*, « terres et cailloux contenant des substances dangereuses », qu'on interprète couramment comme des terres et cailloux ayant des propriétés de danger au sens du règlement CLP européen. C'est pourquoi le seul respect des seuils d'admission autorisés dans l'installation dans le tableau de l'article 8.1.3.3. de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2013 n'équivaut pas nécessairement au fait que les terres en question soient non dangereuses, notamment pour les COHV (seuil d'admission à 3000 mg/kg). Or le stockage en ISDI de déchets dangereux n'est pas autorisé d'après l'arrêté ministériel relatif aux ISDI. Et il n'existe pas de seuil dans l'arrêté ministériel concernant les COHV. Pour le trichloréthylène pris seul par exemple, à partir de quel taux une terre excavée devient-elle dangereuse, notamment pour les propriétés de danger HP5 HP6 (toxicité) ou HP14 (écotoxicité) ? L'exploitant doit être en mesure de répondre. Les inspecteurs constatent que cela n'est pas le cas. Certes le traitement par biotertre, tel que pratiqué par REVAGA, permettrait d'abaisser fortement les taux de COHV. De plus, des terres fortement contaminées aux COHV, à hauteur du seuil autorisé, seraient très rares et les inspecteurs constatent qu'aucun exemple n'a pu en être montré concernant les admissions de 2021. Enfin, d'après le registre d'admission présenté par l'exploitant, toutes les terres accueillies sur la plate-forme sont classées par le producteur sans astérisque (classement 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03). La question ne semble pas se poser au premier abord. Toutefois, l'exploitant doit avoir un regard critique sur les codes déchets apposés par le producteur de déchets, même si la responsabilité du code revient essentiellement au producteur, en lien avec la procédure d'admission qui comprend la réalisation d'analyses destinées à vérifier la qualité des matériaux entrants (voir article 8.1.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Il convient, par l'application du rapport INERIS du 04/02/2016 « Classification réglementaire des déchets Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité », de déterminer, au moins pour les COHV les plus courants, quels sont les seuils qui permettent de s'assurer que les terres excavées peuvent être mises en ISDI (i.e. qu'elles ne sont pas considérées comme dangereuses). Ceci est à mettre en perspective du fait que l'eau souterraine est contaminée au trichloréthylène, contamination historique il est vrai, mais qu'il convient de ne pas aggraver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de déchets autorisés
Prescription contrôlée : Le site pourra traiter 120 000 m ³ /an dont 80 000 m ³ /an seront stockés en tant que déchets inertes, 13 000 m ³ /an issus du tri seront évacués et 27 000 m ³ /an seront valorisés.
Constats : L'exploitant extrait de certaines terres qui s'y prêtent (terres peu argileuses qui ne laissent pas subsister de fines collées aux graves) les éléments les plus grossiers par criblage, réputés non pollués. Les inspecteurs constatent qu'en effet un tas, en zone C, est constitué uniquement de galets, à l'évidence issus d'un tri. Ces galets peuvent être concassés ou utilisés tels quels. D'autres graves sont également triées pour être réutilisées, après concassage. L'inspection identifie aisément les tas de granulats destinés à la revente qui sont issus de mélanges. Une fois ces opérations effectuées, la traçabilité des matériaux est perdue, il n'est plus possible de distinguer quelles graves sont issues de quelles terres excavées ou d'autres déchets inertes. Ceci a pour seule conséquence de casser la chaîne de responsabilité du producteur initial de déchets et de donner l'entière responsabilité des matériaux produits à REVAGA. L'inspection constate que les éléments grossiers obtenus par criblage des terres et valorisés en granulats, en dehors de la valorisation par le remblaiement de l'ancienne carrière, correspond grossièrement à ce qui est imposé par la prescription (27 000 m ³ /an), d'après le rapport d'activité de 2020. En effet, environ 55 000 tonnes (pouvant correspondre à 27 000 m ³ avec une densité d'environ 2t/m ³) de terres excavées sont valorisés sous la forme de granulats, après criblage et éventuel concassage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'admissibilité
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les déchets qui respectent les seuils définis par l'article 8.1.3 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier que : <ul style="list-style-type: none">- les déchets présents sur le site respectent ces critères- les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté. L'admission des déchets suivants est interdite sur le site : <ul style="list-style-type: none">- les déchets radioactifs. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;- les déchets putrescibles ou fermentescibles ;- les déchets explosifs. La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.
Constats : L'inspection ne constate pas de déchets non autorisés lors de sa visite du site. Les tas visibles sont constitués soit de terres végétales, soit de terres excavées, soit de béton, soit d'enrobés, soit de mélanges de béton et d'enrobé, soit de mélange de sols avec des matériaux de déconstruction (briques béton etc.), que les matériaux constituant les tas aient fait l'objet d'un tri/concassage (granulats destinés à la revente) ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admissibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Affectation des zones
Prescription contrôlée : Selon la typologie des déchets entrants sur le site, ils seront envoyés vers différentes zones : - les déchets non dangereux seront envoyés vers la plate-forme de tri de la zone A ; - les déchets inertes vers la zone B ou C ; - les terres contenant potentiellement des substances dangereuses vers la zone D.
Constats : Les inspecteurs constatent que les zones sont occupées par des matériaux qui semblent conformes, au moins concernant leur nature (béton, enrobés, terres). La zone D est occupée par des terres, visiblement en traitement pour certaines (voir autre constat). Des engins de chantier (notamment une chargeuse) est constatée en activité sur la zone A vers 15 heures, manipulant des déchets minéraux. La zone B est occupée par des tas de terres provenant visiblement de différents chantiers. Un tas est constitué de terres végétales, qui n'effectue qu'un transit avant d'être valorisées sur un chantier. Il est constaté également que la zone C, l'ISDI interne, sert également à l'entreposage de matériaux inertes notamment après tri, notamment par dessus les matériaux compactés mis en ISDI. Aucune présence de compacteur n'a pu être constatée par l'inspection, celui-ci étant, au dire de l'exploitant, en maintenance.. Certains camions de déchets inertes bruts sont également déversés sur la partie nord Est de la zone C (le matin vers 10h). Un concasseur mobile à l'arrêt est constaté en zone C entre les tas de granulats calibrés destinés à la vente (issus soit des graves extraites des terres excavées, soit des bétons, soit des enrobés soit des mélanges). En un mot, les inspecteurs constatent que les affectations des zones ainsi que l'activité en générale est conforme à ce qui est théoriquement prévu.
Observations : Pour mémoire concernant les principes d'exploitation : l'exploitant valorise en remblaiement de carrière les terres excavées polluées entrantes, après éventuels traitement et/ou tri des graves. Ces terres sont mises dans l'ISDI sur site (rubrique 2760 depuis l'APC de juillet 2019), ce qui est aussi considéré comme une opération de réaménagement de l'ancienne carrière Lafarge, selon l'article 8.1.7.3. de l'arrêté d'autorisation, car cela vise à permettre la réhabilitation en zone constructible. Les terres entrant avec une pollution aux substances organiques sont préalablement traitées en biotraitement. Les terres contenant des substances métalliques au-delà des seuils de l'AM ISDI, mais conforme à la géochimie du site sont également stockées dans cette ISDI interne (logique ISDI +). Pour permettre cette réutilisation en zone constructible une fois la cote de remblaiement atteinte, les terres mises en place en ISDI sont logiquement compactées (ce qui n'est pas le cas dans une ISDI classique). REVAGA en tire avantage en utilisant ces plates-formes compactées par l'entreposage de matériaux (terres ou gravats).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets inertes — Plate-forme de valorisation des déchets, zone B e...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat Acceptation Préalable
Prescription contrôlée : Avant chaque admission, un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P.) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), au moins un échantillon sera prélevé pour contrôle et analyses quel que soit le volume de déchets. Pour les chantiers de plus grande ampleur et dont les déblais proviennent de sites contaminés, un échantillon sera prélevé par lot de 400 m3.
Constats : L'exploitant reçoit des terres excavées de petits chantiers, allant jusqu'à des chantiers de particuliers. Aux dires de l'exploitant et, ce que semble refléter le registre d'admission qui regroupe ces terres sur une seule ligne pour l'année 2021 nommée « particuliers », ces terres excavées, réputées ne pas provenir de sites contaminés, ne sont analysées que lorsqu'elles constituent un lot minimum (400 m ³ en principe). Par conséquent, la prescription d'une analyse minimum par chantier n'est pas respectée. Toutefois, le coût du respect de la prescription pour ces petits chantiers serait visiblement disproportionné. Le volume total de ces terres ne représente que 5 % au maximum des entrants.
Observations : L'exploitant doit porter à connaissance cette modification de l'activité par rapport à son AP d'autorisation, afin que l'adaptation de la prescription puisse être faite lors, par exemple, du renouvellement de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Terres polluées Plate-forme de traitement des déchets, zone D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et registre
Prescription contrôlée : Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), au moins un échantillon sera prélevé pour contrôle et analyses quel que soit le volume de déchets. Pour les chantiers de plus grande ampleur, un échantillon sera prélevé par lot de 400 m3. Chaque camion à l'entrée du site passera par le poste de contrôle afin de vérifier : - la conformité vis-à-vis du C.A.P. et éventuellement du bordereau de suivi de déchets ; - la conformité du chargement sur la base des caractérisations du déchet du site d'origine. Tout déchet présentant des anomalies flagrantes vis-à-vis de sa composition, texture, couleur, odeur où du caractère huileux sera isolé pour caractérisation analytique : - la pesée des déchets admis sur le site. La délivrance d'un accusé-réception écrit sera délivrée pour chaque livraison de déchet ADR sur le site. Pour chaque véhicule apportant des déchets, seront consignés sur le registre des admissions : - les quantités et les caractéristiques des déchets admis ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ; - la date et l'heure de réception ; - l'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique du véhicule, agrément transport de déchets non dangereux et/ou dangereux) ; - le résultat des éventuels contrôles d'admission.
Constats : Le registre qui regroupe à la fois les entrées et les sorties de déchets, est conforme selon le contrôle par sondage qui en a été fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (transfert transfrontalier) ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Cette prescription et l'abondement d'un registre national dématérialisé ne seront applicables qu'au second semestre 2022, toutefois avec effet rétroactif au 01 janvier 2022 concernant les matériaux gérés à cette date. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de donner les références parcellaires d'où sont issues les matériaux parvenant sur le site.

L'inspection constate que, dans le rapport d'activité de 2020, le code R 3 « Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) » est utilisé pour qualifier le biotraitement des terres. Or il y a visiblement erreur de code car c'est la partie minérale qui est valorisée et la partie organique éliminée des terres. Il conviendrait de qualifier le traitement par un nouveau code, par exemple R5 lorsque l'exploitant appliquera l'arrêté ministériel en question ici.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Faisabilité du biotraitement

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de la faisabilité du traitement des terres sur le site, en sus des analyses sur lixiviats et sur échantillons bruts, les critères internes d'acceptation des terres sur le site suivants seront pris en compte :

- le potentiel de biodégradation des polluants majoritaires ;
- l'atteinte de l'objectif en une année maximum de traitement ;
- la possibilité de valorisation des déchets traités.

Constats : L'exploitant utilise le seuil technique de 15 000 mg/kg d'hydrocarbure totaux pour considérer les terres comme pouvant être traitées par le biotraitement en vue de la mise en ISDI. L'inspection constate qu'il n'existe en revanche pas de seuil technique concernant les autres molécules organiques, comme les COHV, en lien avec la question de la mise en ISDI de terres strictement non dangereuses.

Il convient pour l'exploitant, une fois déterminé molécule par molécule le seuil de la dangerosité (cf constat relatif à la caractérisation comme déchets non dangereux avant mise en ISDI des terres contenant des COHV) de déterminer les seuils techniques sur les COHV permettant d'anticiper une atteinte très probable des objectifs (non dangereux) à l'issue du biotraitement.

L'exploitant devra transmettre ces seuils sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Acceptation, procédure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission d'urgence
Prescription contrôlée : Dans certains cas tels que des accidents routiers et ferroviaires, des fuites de cuves, des ruptures de conduites transportant des hydrocarbures...nécessitant une évacuation rapide des terres polluées, l'exploitant peut mettre en œuvre une procédure d'urgence pour l'acceptation des terres polluées. Il peut ainsi délivrer un CAP pour un lot de terres à traiter sur la base des seuls renseignements suivants : fiche d'identification des déchets remplie par le producteur et résultats d'analyses du taux d'hydrocarbures (indice hydrocarbures totaux) réalisé par un laboratoire agréé. Dès sa réception sur le site, le lot est identifié, bâché, et isolé sur la plate-forme étanche (zone D), et un prélèvement représentatif est effectué en vue d'analyser l'ensemble des paramètres fixés dans le présent arrêté. Si les critères d'admissibilité ne sont pas respectés, le lot de terres est refusé et évacué vers une filière adaptée sous un délai maximal de 15 jours. L'inspection des installations classées est informée de ce refus. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignés tous les lots de terres polluées acceptées selon cette procédure, avec tous les éléments permettant de justifier le caractère d'urgence. La mise en œuvre de la procédure d'urgence doit rester exceptionnelle.
Constats : Rien n'indique aux inspecteurs que cette procédure ait été mise en œuvre ou aurait du être mise en œuvre.
Observations : L'exploitant affirme n'avoir pas mis en œuvre cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mélange et traitement non autorisés
Prescription contrôlée : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : L'inspection constate qu'en l'absence de terres classées comme dangereuses dans le registre d'admission ainsi que dans le rapport d'activité annuel de l'année 2020 (code 17 05 03*, « terres et cailloux contenant des substances dangereuses ») le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux est sans objet concernant les matériaux sols (ou terres excavées). Il en est de même pour les déchets de type béton, faïence, brique, enrobé sans goudron, qui ne présentent pas d'astérisque à l'entrée (une seule exception de 3460 tonnes classée 170106* : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses est donnée dans le rapport d'activité de 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement (des terres polluées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Biotraitement
Prescription contrôlée : Une fois prétraitées, les terres seront disposées en andains d'environ 2,5 m de hauteur pour une largeur de 10 m, afin de constituer un biotertre. Les andains seront regroupés par lignes, chacune représentant environ 1 000 tonnes. Chaque biotertre sera bâché. Un réseau de drains d'air sera disposé au centre du tertre. Ces drains sont reliés à un ventilateur qui fonctionnera en continu. L'oxygène du tertre sera renouvelé en permanence pour une dégradation optimale des composés organiques par les bactéries. Tout au long du traitement (de 2 à 6 mois), les terres seront régulièrement analysées pour suivre et contrôler la biodégradation : <ul style="list-style-type: none">- la concentration en hydrocarbures totaux tous les mois ;- le débit d'air;- l'hygrométrie du tertre. Afin de valider la fin du traitement, 1 échantillon pour 200 tonnes sera prélevé. Les composés organiques seront analysés sur chaque prélèvement.
Constats : Au niveau de la plate-forme de biotraitement, les inspecteurs constatent qu'un tertre aux dimensions conformes et constitués de sols (terres excavées) n'est pas en traitement par venting car aucun tuyau n'est relié à un dispositif de traitement. L'exploitant indique que le dispositif de traitement a été récemment en maintenance et que ce tertre n'a pas été ventilé. De ce fait les concentrations en substances organiques n'y atteignent pas les objectifs et le tertre doit être repris pour traitement avec venting et filtrations des gaz et condensats, d'après l'exploitant. Les inspecteurs constatent qu'un autre tertre, conforme aux dimensions prévues, et constitué très majoritairement de sols (terres excavées avec quelques impuretés comme par exemple des fragments de moules de sables de fonderie), subit visiblement un biotraitement, comme en témoigne le réseau de tuyaux en PVC de drainage reliés au container qui habrite les installations de traitement. Le bruit des pompes est entendu par les inspecteurs. Les inspecteurs constatent la présence des éléments de traitement semblant correspondre à la description de l'exploitant, notamment les cuves servant de filtres à sable et à charbon servant à traiter l'eau issue des condensats des gaz ayant transités dans le biotertre, ainsi que le tuyau d'évacuation de l'eau ainsi filtrée vers un bassin d'infiltration, la cuve sensée contenir les charbons actifs pour le traitement des gaz issus du biotraitement, la pompe de reprise des condensats depuis le dévésiculeur (par bâchées, le tuyau d'évacuation ne coule pas au moment de la visite). L'inspection constate que les biotertres ne sont pas bâchés, contrairement à la prescription. L'exploitant doit respecter la prescription sur ce point, <u>dans un délai de 15 jours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Terres sortantes

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (transfert transfrontalier) ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Cette prescription et l'abondement d'un registre national dématérialisé ne sera applicable qu'au second semestre 2022, toutefois avec effet rétroactif au 01 janvier 2022 concernant les déchets gérés à cette date. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de donner les références parcellaires de destinations des matériaux produits sur le site. L'effort pour déterminer la destination des granulats produits, qui sont au sens strict, concernant

les granulats issus de terres excavées, toujours des terres excavées à leur sortie du site, doivent subir une traçabilité jusqu'à la parcelle de leur utilisation, comme tout déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 2.3.3.
Thème(s) : Autre, Barrière végétale
<p>Prescription contrôlée : Etude technique</p> <p>Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude technique sur la mise en place d'une barrière végétale sur la partie Ouest de son site. Cette étude devra favoriser une densité et une hauteur des plantations suffisantes afin d'intégrer le site d'un point de vue proche (chemin rural) et lointain (environ 500m à l'ouest de la limite du site) dans son environnement.</p>
<p>Constats : Les inspecteurs constatent qu'en limite nord-ouest, le remblaiement atteint localement la cote finale au niveau du chemin rural mentionné dans la prescription et situé en dehors de l'emprise du site. L'inspection constate que le site n'est pas clôturé et l'accès au site par ce chemin est facile (ce n'était pas le cas avant du fait de la végétation). L'exploitant indique qu'une clôture sera mise en place très rapidement. L'inspection constate que le rideau de végétation, qui était présent à cet endroit et visible sur photos aériennes récentes, a actuellement disparu du fait du remblaiement par des matériaux inertes. L'exploitant devra rétablir ce rideau de végétation, sur la limite ouest du site, conformément à son dossier d'autorisation et à l'étude technique (prescription visée ici).</p> <p>Dans un premier temps, <u>dans un délai de 20 jours</u>, il devra transmettre les éléments de planification pour rétablir ce rideau végétal, notamment la date de plantation et le retour prévisible à une situation comparable d'un point de vue paysager à la situation antérieure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite